

# TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

## *Extension nationale : Prorogation et modification*

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses**

**Modification et prolongation du 17 mars 2011**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2005, du 13 juin 2006, du 8 octobre 2007, du 29 avril 2008, du 3 avril 2009 et du 12 avril 2010 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

#### **Art. 4 let. A et B Salaire**

##### *A. Salaire minimum mensuel*

Le salaire minimum convenu est le suivant :

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, jusqu'à 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3 725 francs par mois (= 20.41 francs par heure) ;
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail âgés entre 19 et 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 3 925 francs par mois (= 21.50 francs par heure).
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4 125 francs par mois (= 22.60 francs par heure).

##### *B. Augmentation de salaire*

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 75 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4, let. B de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2012.

17 mars 2011      Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

---

[\[1\]](#) FF **2002** 3450, **2005** 2582, **2006** 5313, **2007** 7081, **2008** 3025, **2009** 2423, **2010** 2405